

CONSEIL MUNICIPAL

Séance du lundi 28 septembre 2026

Extrait de délibération

Le lundi 28 septembre 2026 à 20 heures, les membres du Conseil municipal, légalement convoqués le 21 septembre 2026, se sont réunis dans la salle du Conseil municipal en mairie, 12 place Léon Cheminant, sous la présidence de Gilles Mounier, Maire de Saint Renan.

Étaient présents à l'appel nominal :

Gilles MOUNIER, Suzanne NOLL, Jean-Louis COLLOC, Fabienne DUSSORT, Denis BRIANT, Emmanuelle PETISCA, Albert LE CORRE, Dominique COLIN, Patrice HELARY, Caroline SOLLEC, Freddy HALL, Marie-Christine LALOUE, Valérie HERBERT, Arnaud GUÉNA, Geneviève DROGOU, Amaury BEYER, Gwenn MANACH, Pauline LAMOUR, Éric VOISIN, Stéphanie GUINAND, Armelle JAOUEN, Virginie LE RAY, Sébastien LE JEAN, Catherine JEZEQUEL.

Étaient représentés :

Conformément à l'article L.2121-20 du code général des collectivités territoriales,
Jean-Charles POINTCHEVAL a donné pouvoir à Fabienne DUSSORT jusqu'à 20h35
Pierrick LE BRIS a donné pouvoir à Patrice HELARY
Xavier GULCZINSKI a donné pouvoir à Virginie LE RAY
Stéphanie VRAC a donné pouvoir à Armelle JAOUEN

Étaient absents :

Jérémy SIMON a donné pouvoir à Albert LE CORRE à partir de 20h22

A été désigné(e) secrétaire de séance :

Conformément à l'article L.2121-15 du code général des collectivités, Denis BRIANT à l'unanimité du Conseil municipal : 22 voix pour des membres du groupe « Saint Renan Toujours », 2 voix pour de Catherine Jézéquel et Sébastien LE JEAN membres du groupe « Vivre Saint Renan » et 4 abstentions des membres du groupe « Vivre Saint Renan ».

DELIBERATION N°CM-20260928-02-DESIGNATION D'UNE REFERENTE DEONTOLOGUE DE L'ELU LOCAL

Nombre de conseillers en exercice : 29

Présents : 24

Absent(e)s représenté(e)s : 04

Absent(e)s non représenté(e)s : 01

Ne prenant pas part au vote : 00

Votants : 28

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil municipal :

L'article 218 de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification, permet à tout élu local de pouvoir « consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques ». L'article L. 1111-1-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT) qui traite de la Charte de l'élu local a ainsi été complété par la phrase suivante : « tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la présente charte ».

Les missions de référent déontologue sont exercées en toute indépendance et impartialité par des personnes choisies en raison de leur expérience et de leurs compétences. Il peut être saisi par tout membre de l'assemblée délibérante de la commune.

Le référent déontologue ne peut être choisi parmi les personnes exerçant, au sein des collectivités auprès desquelles elles sont désignées, un mandat d'élu local, ou ayant exercé la fonction depuis moins de trois ans. Il ne peut s'agir également d'un agent de ces collectivités. Il est possible de nommer un ou plusieurs référents déontologues. L'article R.111-1-A du CGCT autorise plusieurs collectivités, groupements de collectivités ou syndicats mixtes à désigner le ou les mêmes référents déontologues pour leurs élus. Cette disposition vise à faciliter la désignation du référent déontologue de l'élu local. Dans l'hypothèse d'une mutualisation, l'article R.111-1-A du CGCT exige l'adoption de délibérations concordantes par chacune des collectivités intéressées, le Conseil Communautaire a délibéré le 29 avril 2026 sur ce sujet.

Il est proposé de nommer référent déontologue :

- **Marthe Le Moigne**, maître de conférences en droit public à l'Université de Bretagne Occidentale ;

Cette nomination se fait jusqu'à l'expiration du mandat 2026-2032. Au terme de cette durée, il pourra être procédé, dans les mêmes conditions, au renouvellement de ses missions. En outre, à la demande du référent déontologue, il pourra être mis fin à ses fonctions. Le référent déontologue peut être saisi directement par tout élu, par voie écrite. Toute demande fera l'objet d'un accusé de réception par le référent déontologue qui mentionnera la date de réception et rappellera le cadre réglementaire de la réponse.

Le référent étudiera les éléments transmis par l'élu, pourra demander des informations complémentaires (par écrit ou à l'oral) et pourra recevoir l'élu afin de préparer son conseil.

Le référent déontologue doit exercer sa mission en toute indépendance et impartialité. À cet égard, il ne peut recevoir d'injonctions extérieures. Le référent communiquera l'avis à l'élu concerné dans un délai raisonnable et proportionné à la complexité de la demande par écrit, en fonction du souhait de l'élu concerné.

Les avis et conseils donnés par le référent déontologue demeurent consultatifs.

Le référent déontologue sera rémunéré par une indemnité de vacation dont le montant est fixé par dossier traité, conformément à l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n°2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local (actuellement 80€).

Cette indemnité sera versée par la commune. Des frais éventuels de transport et d'hébergement peuvent être pris en charge en cas de besoin dans les conditions applicables aux personnels de la fonction publique territoriale.

Monsieur le Maire propose aux membres du Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 1111-1-1, ainsi que les articles R. 1111-1- A et suivants,

Vu l'article 218 de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale,

Vu le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local et notamment son article 1er dont les dispositions entrent en vigueur le 1er juin 2023,

Vu l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local,

- **de désigner** Madame Marthe Le Moigne comme référent déontologue pour les membres du Conseil municipal de la commune de Saint Renan

- **de l'autoriser** à accomplir toutes démarches et signer tous documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

➤ ***Cette délibération est adoptée à l'unanimité du Conseil municipal.***

**FAIT et DELIBERE EN MAIRIE à SAINT RENAN,
le 28 septembre 2026**

Le Secrétaire de séance,

Le Maire,



Gilles MOUNIER

**Date de publication
certifiée exécutoire**